



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

IUFM

Question écrite n° 72923

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le cas de certains enfants qui sont affectés d'un trouble de l'écriture, tout en étant par ailleurs parfaitement normaux sur le plan intellectuel. Il existe des spécialistes du traitement de l'écriture dans certains établissements scolaires. Il lui demande s'il existe un réseau d'informations, notamment par le canal des IUFM, pour que les élèves connaissant de telles difficultés puissent éventuellement bénéficier du traitement adapté à leur cas.

Texte de la réponse

L'acquisition par les élèves d'une écriture manuscrite lisible, rapide et harmonieuse prend appui sur l'ensemble des compétences structurées, à l'école maternelle, par les activités graphiques. Elle requiert un développement moteur suffisant, une latéralité bien installée et des capacités pour gérer l'espace et assimiler des gestes conventionnels. La qualité de l'apprentissage joue un rôle important dans l'acquisition et constitue un facteur de la réussite scolaire des élèves. Les difficultés rencontrées par certains d'entre eux pour écrire correctement peuvent avoir des origines variées. C'est pourquoi, avant même la scolarité obligatoire, un repérage des difficultés est pratiqué systématiquement ; les élèves concernés sont aidés pour aborder le cours préparatoire avec de meilleurs atouts. À cette fin, les enseignants peuvent solliciter les membres des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), qui apportent une aide spécifique à dominante psychologique, pédagogique ou rééducative. De plus, dans chaque groupe scolaire un médecin de l'éducation nationale peut également effectuer des investigations complémentaires lorsque l'équipe pédagogique observe des difficultés persistantes. La mobilisation de ces compétences devrait permettre de répondre de manière adaptée aux difficultés d'apprentissage. Au-delà, la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école garantit la mise en oeuvre, au bénéfice des élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, d'aménagements de scolarité et d'actions d'aide et de soutien, dont l'ampleur doit être adaptée à la sévérité des troubles. Elle privilégie les réponses qui tendent, le plus souvent possible, à maintenir l'élève dans un cursus scolaire ordinaire. Selon les situations individuelles, les aménagements pédagogiques et les accompagnements nécessaires en termes de soin ou de rééducation sont généralement coordonnés dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72923

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8307

Réponse publiée le : 29 novembre 2005, page 11058